RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI A.B.R.G.T.

Au capital de 1 000 €
Siège social :
1 rue des Platanes – 54310 HOMECOURT
RCS de BRIEY

Statuts originaires en date 26/01/2025

MISE à JOUR

26/01/2025 : Statuts originaux

GR GR AR

S.C.I. A.B.R.G.T.

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €

Siège social : 1 rue des Platanes – 54310 HOMECOURT

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur GHOLAMI Rahman** né le [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted]

- **Monsieur ABBASSI Mohammad** né le [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted]

- **SARL TURQUOISE**, immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 504 806 670 dont le siège social est situé 50 avenue Vauban 57100 THIONVILLE et représentée par son gérant Mr GHOLMAI Rahman

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :
- L'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, droits sociaux donnant vocation à des biens et droits immobiliers, ainsi que leur administration et exploitation.
- la mise en valeur de ces biens immobiliers, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes et par tous travaux de viabilité.
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et puissent favoriser le développement du patrimoine social.

GR GR [redacted]

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **S.C.I. A.B.R.G. T.**

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 rue des Platanes – 54310 HOMECOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Il est apporté à la société en numéraire :

- par **Mr GHOLAMI Rahman** la somme de	510 €
- par **Mr ABBASSI Mohammad**, la somme de	250 €
- par la **SARL TURQUOISE**, la somme de	240 €
Soit ensemble, la somme de	1 000 €

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 € et divisé en 100 parts de 10 €** chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire

- **Mr GHOLAMI Rahman**
  à concurrence de..... **51 Parts portant le numéro de 1 à 51**

- **Mr ABBASSI Mohammad**
  à concurrence de..... **25 Parts portant le numéro de 52 à 76**

- **Sarl TURQUOISE**
à concurrence de..... **24 Parts portant le numéro de 77 à 100**

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et, ceci tout mode approprié.
En cas d'augmentation de capital réalisée par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible
La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'une décision des associés.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle ouvre droit à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II – A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

IV – Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un des d'entre eux ou par mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent..
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit , le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les parts sont librement cessibles entre associés.

GR GR AR

La cession de parts à des personnes autres que celles ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

II - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification. A défaut de convocation de l'assemblée par le gérant dans ce délai, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III – En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de 2 mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV – En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis ; à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.
La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.
La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.
Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur ; lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.
La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.
L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.
Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

[redacted]

En cas de renonciation par un ou plusieurs candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessous.
A défaut de substitution opérée dans le délai de 6 mois prévu au deuxième alinéa du présent §IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V – Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

VI – La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaitre aux jours et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII – les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission, ou autres opérations assimilées. A défaut d'agrément des héritiers, légataires universels à titre universel ou particulier sollicité de la manière prévue au § II ci-dessus, ceux-ci, conformément à l'article 1870-1 du code civil, sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

IX – Toute résiliation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X – Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.
Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI – Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.
Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII – Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extra-judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

GM GM AM

ARTICLE 11

PARTS SOCIALES, CESSIONS, CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.
Elle n'est opposable à la société qu'autant elle lui aura été signifiée par acte extra judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12

RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I – Sans Préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. Le droit de retrait n'existera qu'au profit d'associés ayant au moins cinq ans de présence dans la société. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés au moins six mois au préalable. Le retrait peut être également autorisé par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus, stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert. Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit l'article 1O-VI ci-dessus. Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués à l'article 13-III des présents statuts.

II – En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires. Toutefois, les personnes morales dans tous les cas, et les personnes physiques si elles ne sont pas descendants de l'associé décédé ou déjà associées, doivent obtenir l'agrément des associés survivants, statuant par décision extraordinaire.
La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois du décès, à défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.
Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés, ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée, s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que besoin. Dès qu'elle est avertie, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

CM CM AM

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification qui suit le refus d'agrément. La gérance opère la répartition du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande.

Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.
Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III – Les frais et honoraires d'expertises sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises. Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par un acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tout notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

ARTICLE 13

GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.
II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

ARTICLE 14

GERANCE, DESIGNATION, DEMISSION, REVOCATION

GR GM AM

I - Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est : **Mr GHOLAMI Rahman** susnommé, qui accepte.
Le gérant exerce son mandat sans limitation de durée.

II -Démission -Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12 I ci-dessus.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statuaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 15

GERANCE POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour

[redacted] AM

faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

III - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 16

GERANCE REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.
Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17

GERANCE, RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 18

DROIT DE COMMUNICATION

Une fois par an tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19

DECISIONS COLLECTIVES, NATURE, MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § VI du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

[redacted] AM

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues :
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III - Les décisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts sont prises par un ou plusieurs des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES, MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective. Tout associé après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, mais dans ce cas l'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de trois mois. Alors néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'ordre du jour ainsi que le projet de résolutions.
En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indexation au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.
Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV -L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

[redacted]

AM

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.
Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les trente jours de la demande.
A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.
Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. L procès-verbal est signé par les gérants. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par un gérant ou un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes sur un registre spécial.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

ARTICLE 21

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier et finit le 31 Décembre** de chaque année
Le premier exercice sera clos le **31 Décembre 2025.**

ARTICLE 22

BENEFICES, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres, charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Les écritures de la société sont tenues de façon claire selon le technique comptable la plus appropriée ou que la loi imposera. Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.
Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation . En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

[redacted]

AM

ARTICLE 23

RESULTATS, AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux de sa répartition dans le capital social. Toutefois, par décision collective de nature ordinaire, les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice distribué sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de chaque associé.
La décision fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées ainsi que le taux de l'intérêt qui sera versé aux associés. Cet intérêt est porté au crédit du compte de chaque associé à la clôture de chaque période de référence.
La perte, s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de l'associé, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, s'il y a lieu.

ARTICLE 24

LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.
La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.
A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.
Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après.
Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixées par la décision portant nomination.

[redacted]

AM

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.
Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associé dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 25

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure ou cela est compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 26

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les actes accomplis et tous les engagements pris pour le compte de la société en formation seront repris de plein droit par cette société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI
A THIONVILLE LE 26/01/2025

Mr R GHOLAMI

[redacted]

[redacted]